

Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat

Alpes de Haute-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 31/2016
N° 03 de la séance du 22 Juin 2016



PRECISION DES MODALITES DE CONCERTATION COMPLETANT LA DELIBERATION N°52/2015 DU 17 DECEMBRE 2015 PORTANT PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Nombre de Conseillers :

En exercice	11	L'An Deux Mil Seize
Présents	09	Le mercredi vingt-deux du mois de Juin
Représentée :	02	Le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,
Votants :	11	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel FLAMEN d'ASSIGNY, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Juin 2016

Présents : Michel FLAMEN D'ASSIGNY, Olivier LENOIR, Frédéric DRAC, Jean-Luc LEGER, Bernard DEFIEZ, Yvan ROUIT, Egidia PARET, Jeannick ZUNINO-RICHAUD, Cathy PERARD

Représentés : Marie José ESTUBIER par Olivier LENOIR, Delphine FERRIGNO par Frédéric DRAC

Secrétaire de Séance : Bernard DEFIEZ

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU.

En effet au 31 Décembre 2015, le POS actuel ne répondant plus aux exigences législatives et réglementaires nouvelles notamment en matière de développement durable devenait caduque. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi ALUR, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi.

M. le Maire donne lecture pour rappel la délibération n°52/2015 en date du 17 décembre 2015 portant prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Suite à la délibération n°52/2015 en date du 17 décembre 2015 portant prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et sans priver d'effet utile les modalités de la concertation prévue dans le cadre de ladite délibération en application des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'urbanisme, M. le Maire soumet à un second débat du Conseil Municipal les modalités de concertation aux fins d'apporter certaines précisions.

M. le Maire souligne que la délibération n°52/2015 est affichée en mairie depuis le 4 janvier 2016 et qu'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée est à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 151-1 et suivants, et les articles R151-1 et suivants,

Vu le POS, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 08/03/2002, et modifié le 17 décembre 2009,

VU la délibération n°52/2015 en date du 17 décembre 2015 portant prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

.../...

Considérant que l'établissement du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

RAPPELLE :

- La prescription de l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R151-1 et suivant du code de l'urbanisme.
- Que les objectifs définis sont les suivants :
 - se doter d'un document constituant un véritable projet de territoire pour la commune conforme aux exigences des lois ENE du 12 Juillet 2010 et ALUR du 27 mars 2014
 - mettre en valeur et préserver l'identité rurale de notre territoire, notamment l'habitat dispersé des Jas
 - préserver notre patrimoine, bâti et naturel
 - maîtriser la croissance démographique en tenant compte de notre ressource en eau ainsi que de la capacité de la station d'épuration
 - tenir compte de tous les réseaux existants : alimentation en eau, eaux usées, électricité, téléphone, afin de limiter leur extension
 - répondre aux exigences d'un développement durable en favorisant l'activité économique liée aux énergies renouvelables, tout en préservant l'agriculture, le pastoralisme et l'élevage
 - favoriser un tourisme doux : accueil chez l'habitant, restauration du terroir, chemins de randonnée pédestres, équestres ou cyclistes
 - favoriser des constructions sobres en énergie et s'intégrant au mieux dans l'espace bâti

DECIDE :

- de lancer la concertation prévue aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme

Les modalités de cette concertation, déterminées dans le cadre de la délibération n°52/2015 en date du 17 décembre 2015, prendront les formes suivantes, ici explicitées :

Moyens d'information :

- affichage de la présente délibération, ainsi que la délibération n°52/2015 pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet de PLU
- 2 articles dans les bulletins municipaux sur l'avancement de la procédure
- exposition publique avant que le projet de PLU ne soit arrêté
- information régulière concernant l'état d'avancement du projet de PLU sur le site internet du village et sur le panneau d'affichage
- dossier comportant les études réalisées, après leur examen par la commission urbanisme, et mis à jour au fur et mesure de l'avancement du projet jusqu'à son arrêt, disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition au secrétariat de mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet de PLU
- la municipalité se réserve le droit de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU et jusqu'à son arrêt.
- à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Moyens d'information, d'expression et de débat :

- organisation d'au moins une réunion publique avec la population du village ou toute personne souhaitant y assister.
- permanence trimestrielle en Mairie de la commission d'urbanisme ouverte à chacun
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

.../...

- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.

La présente délibération ne prive pas d'effets utiles les modalités de la concertation prévue par la délibération n°52/2015.

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux services de l'Etat,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- au président de la Communauté de Communes Lure-Vançon-Durance
- à l'institut national des appellations d'origines
- aux présidents des EPCI chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes

Conformément à l'article R 113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires du logement situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jours mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel
FLAMEN D'ASSIGNY



Certifié exécutoire
Reçu en sous-Préfecture le
Publié ou Notifié le